

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n°DIRCOL2016-0679 du 16 décembre 2016

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE portant sur l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE.

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1617 du 31 mars 2006 délivré à la Société Carrières Nouvelles Lambert pour l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 mars 2016, située au lieu-dit « La Tuilerie » à Vouvray-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0340 du 26 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL Sablières Baglione du Maine ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 15 décembre 2010, complétée le 27 septembre 2011, modifiée le 9 juillet 2015 et complétée le 28 septembre 2016 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 26 juin 2012 portant sur le caractère complet et régulier de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012313-0010 du 9 novembre 2012, prescrivant une enquête publique du 4 décembre 2012 au 3 janvier 2013 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur déposé le 4 février 2013 ;

Vu les avis exprimés les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU la lettre de l'exploitant reçue le 4 mars 2013 sollicitant l'organisation d'une enquête publique

complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0224 du 24 novembre 2015 portant sur les modifications des conditions de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0165 du 13 mai 2016 autorisant la SARL Orbello Granulats Maine à prolonger l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Vouvray-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0083 du 18 mars 2016 prescrivant une enquête publique complémentaire sur l'étude d'impact modifiée du 12 avril 2016 au 26 avril 2016 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2013116-0002 du 26 avril 2013, n°2013294-0001 du 23 octobre 2013, n°2014105-0006 du 25 avril 2014, n°2014290-0005 du 28 octobre 2014, n°DIRCOL2015-0001 du 24 avril 2015, n°DIRCOL2015-0208 du 3 novembre 2015, n°DIRCOL2016-0164 du 3 mai 2016 et n°DIRCOL2016-0580 du 8 novembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation sus-visée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a formulé des observations par courriel du 21 novembre 2016 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Orbello Granulats Maine dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à VITRE (35500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vouvray-sur-Huisne au lieu-dit « La Tuilerie », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 138 728 m ² Dont surface autorisée pour l'extraction = 89 610 m ²	Autorisation
2515 - 1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = <u>400 kW</u>	Enregistrement

Installations non classées également présentes sur le site :

- Un stock de produits commercialisables provenant en totalité de la carrière.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vouvray-sur-Huisne au lieu dit "La Tuilerie" sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle (s)	Surface totale	Surface demandée	Surface d'extraction
A1	93	1255	1255	0
	348	11538	11538	0
	350	11744	11744	0
	352	3041	3041	0
A2	31	38865	3500	0
	269	82740	82740	71730
	270	24910	24910	17880

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°323 (Le Mans – La Ferté-Bernard) puis sur 100 m par la route départementale n° 29 bis vers Vouvray-sur-Huisne. L'accès de la carrière se trouve directement sur la route départementale n° 29 bis.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1 - Production autorisée

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 150 000 tonnes
- maximale = 180 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 180 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les matériaux extraits sont des calcaires coralliens de La Ferté-Bernard (formation jurassique de l'oxfordien moyen)

2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 1 350 000 m³ soit environ 2 400 000 tonnes. Il n'y a pas lieu de considérer de production de stériles.

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

L'installation composée d'une unité de traitement et d'une unité de concassage/criblage d'une puissance installée de 400 kW équipements annexes compris, est implantée sur le site même d'extraction en pied de fronts au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.

ARTICLE 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORÉS

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs).

Les matériaux commercialisables extraits de la carrière sont stockés à proximité de l'installation de traitement au sol ou en trémie.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 décembre 2010, complété le 27 septembre 2011, modifié le 9 juillet 2015 et complété le 28 septembre 2016, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact (version déposée le 9 juillet 2015),
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande, complété puis modifié en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, résultent du choix de l'exploitant conformément à l'article R.516-2 du même code et peuvent notamment faire l'objet :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de février 2015 égal à 673,50) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4
PÉRIODE QUINQUENNALE	2016 - 2021	2021 - 2026	2026 - 2031	2031-2036
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	255 430 €	334 288 €	271 577 €	133 557 €

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas, ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci, le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-après.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Vouvray-sur-Huisne la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.1.2 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.3 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.4 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable permet de couvrir les besoins sanitaires en eau et, le cas échéant, l'alimentation du dispositif de lavage de roues et l'arrosage éventuel des pistes.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.5 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

Un fossé de collecte des eaux pluviales est réalisé le long de la piste qui relie la plate-forme à la zone d'extraction. Celui-ci récupère aussi les eaux de la plate-forme et dirige l'ensemble des eaux récupérées vers un bassin de décantation de 100 m³, équipé de manière à limiter le débit de fuite et

confiner les rejets en cas de pollution accidentelle. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le fossé bordant la RD 29 bis ou réutilisées pour le fonctionnement du dispositif de lavage de roues et l'arrosage des pistes.

ARTICLE 2.1.6 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Un nouvel accès est créé sur la parcelle n°31 qui accueille une piste en enrobés conduisant à la zone d'extraction et de traitement des matériaux. L'accès, large d'au moins 10 m, est mis en retrait d'au moins 25 m par rapport à la RD 29 bis de manière à permettre le stockage d'au moins 2 camions en attente pour accéder sur le site. L'accès est équipé d'un pont-bascule et d'un dispositif de lavage de roues.

La circulation de camion évacuant des granulats issus de la carrière ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser le carrefour entre la RD 29 bis et la RD 323 sont réalisés, en accord avec le service gestionnaire compétent (tourne à gauche sur la RD 323).

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 29 bis.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.7 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 -

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, et en particulier :

- maintien de la haie et du merlon entre l'ancienne carrière et la nouvelle piste (entre les parcelles n° 350, 352 pour partie et 31) ;
- renforcement de la haie, voire renforcement du boisement entre la carrière et le château des Roches en accord avec les conclusions de l'étude paysagère visée ci-dessous ;
- création de merlons végétalisés sur le pourtour du site doublés de haies bocagères destinées à créer une liaison végétale entre la carrière et son environnement, notamment par la plantation de chênes truffiers.

L'ensemble de l'aménagement paysager est réalisé dans les 5 ans suivant le début de l'exploitation.

Dans l'année suivant la mise en exploitation de la carrière, le plan d'aménagement paysager est soumis, avant sa mise en œuvre, à l'avis de l'inspection des installations classées. Le plan comprendra une étude paysagère intégrant les photomontages pertinents pour apprécier l'intégration paysagère de la carrière dans son environnement tant en phase d'exploitation qu'après la remise en état. Ce plan

d'aménagement comportera outre le dimensionnement des ouvrages projetés (merlons) et la hauteur des stockages de matériaux en attente de commercialisation ou utilisés pour le remblaiement, le détail des espèces végétales retenues et leurs caractéristiques justifiant leur participation à l'intégration paysagère de la carrière.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse, y compris le bassin de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site, en fond de fouille.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs. Il n'y a pas, sur la carrière d'activité, d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

1 - Les moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations de traitement des matériaux, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Le site, dans son ensemble, est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2 - Les mesures spécifiques

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

3 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - Le permis de travail, le permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6 - Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

7 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume des terres de découverte est estimé à 67 500 m³, celui des terres végétales à 22 500 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres de découverte.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- Les terres de découverte sont stockées sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L. 114-3, à L. 114-5 et L. 531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.4.3 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure.

Des tirs d'ébranlement sont réalisés pour détacher les blocs de calcaire destinés à être exploités. Ces tirs sont réalisés dans les conditions prévues au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation de criblage/concassage mobile à l'intérieur du site, placée au plus près des fronts de taille. Le réseau de pistes est réalisé autour des installations de manière à rendre indépendantes les circulations des engins alimentant l'installation et les camions destinés à l'enlèvement des matériaux.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 h30 – 18 h) et hors jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance peuvent être réalisées le samedi hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.4 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 85 mètre NGF et dans tous les cas supérieure de 2 mètres au niveau de la nappe phréatique.

Un réseau de 3 piézomètres réalisés dans les règles de l'art, situés 1 en amont, 2 en aval hydraulique du site permettent de déterminer la hauteur des plus hautes eaux, de manière à garantir une exploitation du gisement à sec. Avant réalisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier complet comportant le descriptif et la position des ouvrages retenue.

Les deux premières années suivant la notification du présent arrêté, les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement. A défaut de mise en service immédiate, les relevés mensuels sont effectués les deux premières années de la mise en service ; en tout état de cause, dès notification, des relevés piézométriques sont effectués au minimum deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. A l'issue de cette période, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte rendu des mesures effectuées confirmant ou infirmant le bien fondé de la cote de + 85 mètres NGF retenue plus haut.

Par la suite, les relevés sont réalisés de manière trimestrielle. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation. En cas de remise en cause de la valeur ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées du changement de plan d'exploitation dû au relèvement éventuel du fond de fouille.

Les piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

ARTICLE 2.4.5 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de un à deux gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de dix mètres.

Le front de découverte a une hauteur moyenne de 1 mètre.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 20 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.6 - ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.7 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation. En particulier, les pieds d'Ophrys Abeille présents à l'entrée de l'ancienne carrière seront préservés par l'exploitant.

Le suivi environnemental spécifique aux populations de chiroptères est défini en accord avec le comité de pilotage de la zone NATURA 2000 et après consultation d'un comité scientifique constitué de représentants de l'administration (DREAL, DDT, préfecture), de bureaux d'études, d'associations, de la mairie et de l'exploitant. Ce comité scientifique est mis en place à l'initiative de l'exploitant dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de la carrière. La constitution du comité est communiquée à l'inspection des installations classées dès sa création. Les modalités de suivi environnemental des chiroptères sont communiquées à l'inspection des installations classées dans l'année suivant cette notification. Le suivi comporte a minima :

- le suivi de l'application des mesures favorables au développement des chiroptères : gîte artificiel, renforcement des haies existantes, plantations nouvelles, arrêt des tirs de mine en période d'hibernation...,
- le suivi des populations (comptage en période favorable) en particulier pour s'assurer de la non destruction des espèces protégées présentes. Tant que l'animateur du site Natura 2000 effectue ce suivi environnemental au titre du comptage des populations, l'exploitant demande la communication de ces suivis écologiques des populations de chiroptères auprès de l'animateur ou des services de l'état, pour analyser l'évolution de la présence des populations par rapport à l'activité de la carrière et à l'étude de la propagation des vibrations.

Dans la mesure où l'animation du site Natura 2000 ne prévoirait plus de comptage, l'exploitant le réalise dans le respect des protocoles qui s'imposent.

- le suivi de l'étude sur la propagation des vibrations dans les sols menée par l'exploitant et des résultats de mesures associés prévues au chapitre 3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.8 – PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.9 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est renseigné en complétant le questionnaire disponible sur le site internet : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>, onglet « enquête annuelle carrières ». Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

L'exploitant déclare sur ce site s'il dépasse des seuils spécifiques et les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, dans l'eau, les sols et les déchets.

ARTICLE 2.4.10 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.11 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.12 - COMITÉ DE SUIVI

Indépendamment du comité scientifique prévu par l'article 2.4.7, l'exploitant met en place, à compter du début de mise en service de la carrière, un comité de suivi du site. Il le réunit régulièrement selon une fréquence a minima annuelle et présente le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend notamment des représentants de riverains de la carrière, des représentants des associations de protection de l'environnement et des élus des communes comprises dans le rayon d'enquête.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

1. Phasage de remise en état

La remise en état et notamment la remise en culture sont coordonnées. La remise en état consiste essentiellement au remblaiement progressif de l'excavation et dès que cela est possible, en la remise

en état des fronts supérieurs (remblaiement avec modelage en pente douce).

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

2. Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 9 juillet 2015, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.
- 2) la mise en sécurité des fronts d'extraction, conservation de risbermes d'au moins 5 mètres de large entre les gradins, purge des fronts et élimination des risques d'instabilité, aménagement du dénivelé en talus et ensemencement ;
- 3) le remblaiement des excavations est réalisé avec les terres de découverte, les fines de décantation et les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous, sur une épaisseur de 5 à 6 m, dont une épaisseur de 1 m environ par les matériaux de découverte et des terres végétales. L'ensemble forme une cuvette en pente douce.
- 4) la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des découvertes puis par la terre végétale.
- 5) Les haies bocagères seront conservées.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 y compris le cas échéant son article 6.

Les volumes estimés de matériaux utilisés pour le remblaiement sont :

- 67 500 m³ de stériles de découvertes,
- 22 500 m³ de terres végétales.

Le volume accepté de matériaux extérieurs inertes est au maximum de 25 000 m³/an, soit 50 000 tonnes/an. Le remblaiement n'étant pas effectif durant les 5 premières années d'exploitation, le volume total de matériaux inertes extérieur est estimé à (375 000 m³ d'apport au total soit 750 000 t).

Au total, le remblaiement représente environ 465 000 m³.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la seconde phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'article

R. 541-8 du code de l'environnement et de la décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 modifiée, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a, de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) :

- 17 01 01 : Bétons
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques
- 17 01 07 : Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 02 : Verre
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 20 02 02 : Terres et pierres

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE modifiée du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,

- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le réseau de piézomètres prévu à l'article 2.4.4 du présent arrêté permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe. Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant procède annuellement, en période de hautes eaux, à compter de la date où il commencera à recevoir des matériaux inertes de l'extérieur, à des analyses de concentration dans les eaux souterraines au moins sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité/résistivité,
- DCO,
- hydrocarbures totaux,
- métaux totaux,
- fer et composés (en Fe),
- manganèse et composés (en Mn),
- zinc et composés (en Zn).

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant au moins dix ans.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liée aux camions et engins de chantier :

- Sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le bassin de décantation. Le séparateur est

nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- Tous stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Concernant les eaux utilisées lors d'un incendie sur la plate-forme technique :

- Ces eaux sont dirigées vers le bassin de décantation.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltreront.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche de 100 m³. Le bassin de décantation est curé régulièrement et les boues obtenues sont utilisées comme matériaux de remblaiement. Leur caractère inerte est impératif, notamment elles ne doivent pas retenir les éventuelles pollutions aux hydrocarbures qui pourraient être présentes dans le bassin de décantation (eaux de ruissellement de la plateforme ou rejets du décanteur-déshuileur spécifique aux aires utilisées pour les engins).

2 - Eaux de procédés des installations

Le lavage des matériaux est interdit.

Le trop-plein du bassin de décantation se déverse dans un dispositif permettant de limiter le débit de fuite et de stopper les rejets en cas de pollution accidentelle. Le rejet au milieu naturel est réalisé, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, dans le fossé longeant la RD 29 bis.

Le bassin alimente le cas échéant le système de lavage des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées en sortie du bassin de décantation vers le fossé longeant la RD 29 bis respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera infiltré.

ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le fossé longeant la RD 29 bis. Les paramètres mesurés sont au minimum

ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- annuelle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température, les MEST et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Le traitement des matériaux est effectué par une centrale mobile de concassage/criblage placée au pied des fronts d'extraction. L'installation ne dispose pas de rejets captés et canalisés.

ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

1 – plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité des premières habitations, situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

2 – Campagnes de mesure

Une première campagne de mesures avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3.3. §3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.3.3. §3. du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3. §3. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3 - Exploitation des mesures

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour maximum en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 3.4 – DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 2° du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté

ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

1 - Caractéristiques des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état ; il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, mais il s'agit bien de déchets d'extraction inertes au sens de cet arrêté ministériel.

2 - Gestion des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3 - Plan de gestion des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »,
- le merlon de découverte mis en place sur l'ensemble du périmètre de la carrière sert d'écran acoustique et permet le respect des émergences au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementée, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Les tirs de mines sont précédés d'un avertissement du voisinage directement par sirène, peu avant le tir. L'intention de tirer à une date donnée devra faire l'objet d'une information des habitants les plus proches et de la mairie pour un relai éventuel.

Les tirs seront mis en œuvre à plus de 250 m des plus proches habitations et à plus de 100 m des premières cavités souterraines identifiées comme abritant des chiroptères.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis, cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- «La Tuilerie»
- « Les Roches »

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et les cavités répertoriées au titre de la zone Natura 2000 identifiée sous le numéro FR5200652, des vitesses particulières pondérées supérieures 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs de mine sont interdits du 15 novembre au 15 mars.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant met en œuvre, avec les premiers tirs, une étude prévisionnelle et de définition de la loi d'amortissement du sol. Cette étude vise dans un premier temps, à établir une loi prévisionnelle d'amortissement des vibrations à l'aide des enregistrements de signaux vibratoires produits par les premiers tirs de mine. Dans un second temps, l'étude donnera des indications sur des effets potentiels des vibrations en se basant sur la loi d'amortissement prévisionnelle et les valeurs mesurées en des points considérés comme sensibles. L'exploitant prendra en compte l'état des cavités souterraines, pour lesquelles un examen devra être réalisé.

Les premiers tirs sont effectués au plus loin des habitations et de la cavité les plus proches, soit à 460 m des bâtiments d'habitation situés au lieu-dit « Les Poiriers », à 540 m de l'habitation située au lieu-dit « Les Tuileries » et à plus de 500 m de la cavité partiellement effondrée en 2008.

Les enjeux pris en compte dans l'étude seront les cavités à chiroptères, le gîte artificiel ainsi que les habitations les plus proches. Les nuisances prises en compte seront les vibrations dues aux tirs d'explosifs, au traitement des matériaux et aux transports. La valeur de 3 mm/s comme valeur limite de précaution pour les vibrations au droit des cavités et des habitations les plus proches, sera confirmée.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Le résultat de l'étude et les propositions d'accompagnement du bureau d'études dans la réalisation et le suivi des tirs, seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, recourir à une expertise extérieure ou demander à l'exploitant de financer une tierce expertise.

Par la suite, chaque tir est réalisé et suivi conformément aux recommandations de l'étude validée. La transmission des résultats des contrôles à l'inspection des installations classées s'effectue dès réception de ces derniers par l'exploitant.

Un bilan annuel commenté est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vouvray-sur-Huisne et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.3. - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement (article L.211-1 et L.511-1), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.4. - POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Vouvray-sur-Huisne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXES

- ANNEXE 1 : plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale
- ANNEXE 2 : plans de phasage d'exploitation
- ANNEXE 3 : plan de remise en état finale
- ANNEXE 4 : information sur rubrique 2515-1b (enregistrement)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER

ORBELLO GRANULATS MAINE
Carrière de la Tuilerie
Commune de Vouvray-sur-Huïne - 72
SITUATION PARCELLAIRE
au 1/4000

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 16 DEC. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

Extension sollicitée

Périmètre actuel

Rayon de 300 m
autour du projet

Limite de commune

Limite de section
cadastrale

Extractions restantes
sur périmètre actuel

Limite des extractions
sur l'extension demandée

Espaces avec matrice foncière
mais non demandés dans le périmètre
pour préserver les galeries et chioppères

0 50 100 150 200 m

Roche

Sceaux
sur Huïne
402
Section A2

Vouvray
sur Huïne
31
retolure
bureau
la tuilerie
parking
pont bascule
Portail

Section A1

Section A3

les Quatre Vents

Glacisier environnement

Commune de Vouvray-sur-Mulne - 72

PRINCEPE DE PHASAGE
Phase 1 (0 - 5 ans)
au 1/3000



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 16 DEC. 2016

Le Préfet.

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

~~Maggie BERTNER~~

Les Quatre Vents

Géomar environnement

ORBELLO GRANULATS MAINE
 Carrière de la Tuilerie
 Commune de Vouvray-sur-Huître - 72

PRINCIPE DE PHASAGE
 Phase 2 (5 - 10 ans)
 au 1/3000



Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 de Mans, le 16 DEC. 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

res Quatre Vents

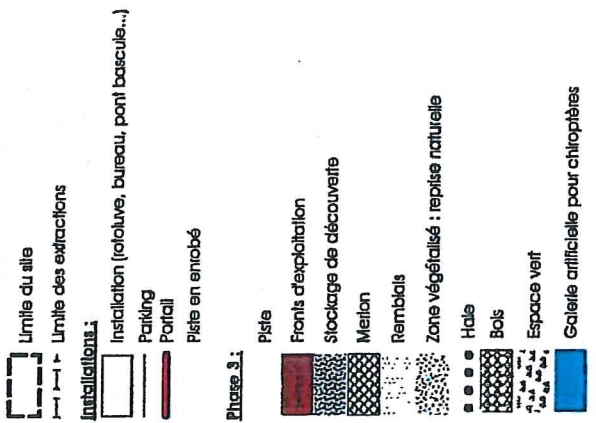
Limite du site
 Limite des extractions
 Installation (relai, bureau, pont bascule...)
 Parking
 Portail
 Piste en enrobé

Phase 2 :

Piste
 Fronts d'exploitation
 Stockage de découverte
 Meillon
 Remblais
 Zone végétalisée : repises naturelle
 Halls
 Bois
 Espace vert
 Galerie artificielle pour chiroptères

ORBELO GRANULATS MAINE
Carrière de la Tuilerie
Commune de Youvray-sur-Maine - 72

PRINCIPE DE PHASAGE
Phase 3 (10 - 15 ans)
au 1/3000



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 6 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

les quatre Vents

ORBELLO GRANULATS MAINE
 Carrière de la Tuilerie
 Commune de Vouvray-sur-Huine - 72

PRINCIPE DE PHASAGE
 Phase 4 (15 - 20 ans)
 au 1/3000

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Le Mans, le 16 DEC. 2010

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

0 50 100 150 200 m

les Quatre Vents

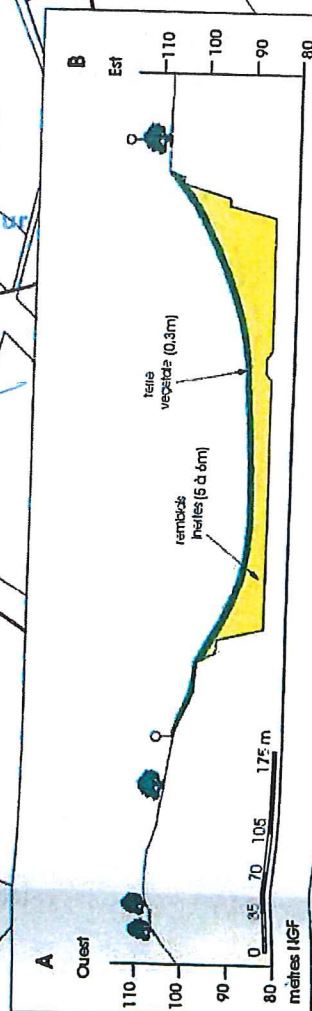
Limite du site
 Limite des extractions
 Installations :
 Installation (lotative, bureau, pont bascule...)
 Parking
 Portail
 Piste en enrobé
 Meillon végétalisés
 Phase 4 :
 Piste
 Fronts d'exploitation
 Meillon
 Remblais
 Terre agricole
 Zone végétalisée : repousse naturelle
 Halle
 Bols
 Espace vert
 Galerie artificielle pour chiroptères

4 n° 3.

ORBELLO GRANULATS MAINE
CARRIÈRE DE LA TUILERIE
COMMUNE DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
REMISE EN ETAT
AU 1/4000

- Limite du site
- Hales conservées
- Bols
- Front remblayé en pente douce
- Zone recolonisée (sur meillon)
- Zone avec retour à un usage agricole
- Zone végétalisée : reprise naturelle
- Galerie artificielle de chlapière

pour être annexé
arrêté en date de ce jour
16 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
MAGGY BERTHIER



ANNEXE 4

L'arrêté de prescriptions générales applicables à installation relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique 2515-1b, est consultable sur le site internet « www.ineris.fr/aida » :

➤ rubrique 2515-1b : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER